

Arrêt

n° 248 288 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Entre 2011 et 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, trois ordres de quitter le territoire. Aucune de ces décisions n'a été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 28 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°146 735 du 29 mai 2015.

1.4. Par courrier daté du 22 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de trois ans.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°146 736 du 29 mai 2015.

1.6. Le 3 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°217 504 du 26 février 2019.

1.7. Le 8 août 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.8. Le 1^{er} février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 7 février 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.08.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [D.A.L.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de moyens de subsistance de l'ouvrant droit au séjour, la personne concernée a produit les documents suivants : des fiches de paie du mois de juin (1249€), juillet (1081, août (1094€) et septembre 2017 (911€).

Il a produit également la preuve de ses propres revenus, mis à la disposition de son épouse.

Ces documents sont insuffisants pour établir que le demandeur remplit la condition prévue à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, qui prévoit que l'ouvrant droit au séjour doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale.

En effet, d'une part, les revenus de l'épouse belge ne sont pas stables (1249€ pour le mois de juin et 911€ pour le mois de septembre). Pour ce motif, les revenus de cette dernière ne peuvent pas être prise en considération et il n'y donc pas lieu d'effectuer une analyse in concreto des besoins du ménage.

D'autre part, les revenus du demandeur ne sont également pas pris en considération car, comme le confirme l'arrêt récent du Conseil d'Etat (CE n° 240.164 du 12/12/2017), c'est la personne belge, ouvrant le droit au séjour, qui doit disposer personnellement de moyens de subsistances stables, suffisant et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]»

2. Remarque préliminaire.

2.1.1. A l'audience du 25 novembre 2020, la partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a divorcé de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial en date du 26 mars 2020, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Elle s'interroge, en conséquence, sur l'intérêt du requérant à son recours. Elle met en évidence qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourrait se voir reconnaître un droit de séjour en tant que conjoint de Belge, ce lien familial étant désormais dissous. Elle indique cependant ne disposer d'aucun document confirmant cette information. Cependant, la partie requérante déclare, quant à elle, ne pas avoir eu connaissance de cette information. Elle maintient donc son intérêt au recours, en l'absence de preuve de cet élément.

2.1.2. La Présidente indique qu'elle rouvrira les débats si la confirmation du divorce du requérant lui est communiquée.

2.2. A ce jour, aucune pièce attestant du divorce du requérant n'a été communiquée au Conseil. Il s'impose donc de constater que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au présent recours.

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle souligne que « la situation financière de [l']épouse [du requérant] ne doit pas seulement s'appréhender par rapport au droit conféré par l'article 221 du Code Civil », dès lors que le requérant « a bien précisé et justifié dans sa demande de séjour qu'il versait l'intégralité de son revenu professionnel sur le compte commun ». Elle soutient qu'« on ne se situe donc plus au niveau du droit d'exiger de l'autre époux sa contribution aux charges du ménage, mais l'on dispose bel et bien, de manière inconditionnelle, des montants alimentant le compte commun, qui par application de la loi (1405 CC), constitue le patrimoine commun des époux », lequel « appartient par moitié à chacun des époux », dont « l'épouse du requérant peut disposer à sa guise sinon de la totalité, d'au moins la moitié des montants alimentant ce compte ». Elle estime que cette dernière « satisfait à la condition de revenus stables imposée par l'article 40 ter de la Loi 15/12/80 », et soutient que « la décision recèlerait dès lors à tout le moins une violation de l'article 42 suite à l'absence d'examen concret de la situation ».

4.3. Elle se réfère ensuite à l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance, rappelant que « Dans son courrier de motivation annexé à sa demande de séjour, rédigé par son conseil, le requérant avait mentionné : "Si toutefois ce revenu personnel ne devait pas être considéré comme régulier ou suffisant, Madame [D.A.L.] dispose également des revenus professionnels de son époux, versés sur un compte commun aux époux, qui constituent une source de revenus suffisants et dont elle se sert pour payer les frais du ménage ». Elle soutient que « le requérant étant marié avec Madame [D.A.L.] sous le régime légal, l'article 1405 du Code Civil confirme que les revenus professionnels de chaque époux constituent bien le patrimoine commun aux époux », ajoutant que « le requérant a précisé et établi qu'il versait l'intégralité de ses revenus professionnels sur le compte

commun, qui sont par conséquent A DISPOSITION de son épouse », et estimant dès lors que « les conditions de l'article 40 ter sont donc bien remplies ».

Elle poursuit en soulignant que « Même si le Conseil devait considérer que la condition de revenus suffisants n'est pas établie, l'article 40 ter dispose en outre que le regroupant doit disposer de 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge à savoir : 1.430 euros par mois et ce, peu importe le nombre de personnes composant son « ménage » ». Elle se réfère à l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, violant de la sorte « l'article 42 loi 15/12/80, la directive 2003/86/CE en son article 17 et la jurisprudence de la CJUE (arrêt Chakroun) ». Elle en conclut que « la décision attaquée est donc basée sur une analyse manifestement lacunaire de la situation du requérant [et] que la motivation en est ainsi inadéquate ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge :*

[...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...].».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le motif que le requérant « *n'a pas prouvé [...] qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille* » de son épouse belge, lequel repose lui-même sur les constats, d'une part, que « *les revenus de l'épouse belge ne sont pas stables (1249€ pour le mois de*

juin et 911€ pour le mois de septembre). Pour ce motif, les revenus de cette dernière ne peuvent pas être pris en considération et il n'y donc pas lieu d'effectuer une analyse *in concreto* des besoins du ménage », et d'autre part, que « les revenus du demandeur ne sont également pas pris en considération car, comme le confirme l'arrêt récent du Conseil d'Etat (CE n° 240.164 du 12/12/2017), c'est la personne belge, ouvrant le droit au séjour, qui doit disposer personnellement de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».

Ces motifs et constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

5.2.3. En effet, s'agissant du premier des constats susmentionnés, relatif au caractère non stable des revenus de l'épouse du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est nullement contesté par la partie requérante, en telle sorte qu'il doit être considéré comme établi. Il constitue à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Il s'ensuit que l'autre constat, susvisé, de cet acte – tiré de l'absence de ressources suffisantes dans le chef de la regroupante – présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

5.2.4. En tout état de cause, le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentation visant à démontrer que les revenus professionnels du requérant auraient dû être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance de son épouse. En effet, le Conseil entend se rallier à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019, dans le cadre duquel la Cour a dit pour droit que « [...] *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant* [...] » (le Conseil souligne).

5.2.5. Quant à l'invocation de l'arrêt Chakroun de la CJUE et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, force est de rappeler qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être contredite par la partie requérante sur ce point – que les revenus de l'épouse du requérant n'étaient pas « stables », en sorte qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.* [...] », selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CE, 11 juin 2013, n° 223.807).

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY